



**The Strategic Counsel**

21 St. Clair Avenue East  
Suite 800  
Toronto, Ontario  
M4T 1L9  
Tél : 416-975-4465  
Télééc. : 416-975-1883

[www.thestrategiccounsel.com](http://www.thestrategiccounsel.com)



RAPPORT À L'INTENTION DE L'OCRCVM

**SONDAGE SUR LES OPINIONS  
DES INVESTISSEURS CANADIENS  
CONCERNANT LES AUTRES  
FORMES POSSIBLES DE  
MESURES DISCIPLINAIRES**

Juillet 2018



## TABLE DES MATIÈRES

1	OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE	3
2	PRINCIPALES CONCLUSIONS	5
3	ANNEXE : RÉSULTATS DU SONDAGE	15
4	PROFIL DÉMOGRAPHIQUE	33



## OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE

## Objectifs et méthodologie

### Les objectifs du sondage sont de mieux comprendre :

- les opinions des investisseurs sur la façon dont les contraventions aux règles de l'OCRCVM et les actes répréhensibles devraient être traités;
- l'approche que l'OCRCVM devrait adopter à l'égard des autres formes possibles de mesures disciplinaires qu'il propose;
- le degré d'appui à un programme de résolution rapide et à un programme relatif aux contraventions mineures;
- les opinions sur le montant des amendes à imposer aux particuliers et aux sociétés;
- les situations qui devraient ou ne devraient pas donner lieu à une audience disciplinaire en bonne et due forme;
- l'incidence que les autres formes possibles de mesures disciplinaires aurait sur la confiance des investisseurs.

Le présent rapport est fondé sur un sondage effectué en ligne auprès d'un échantillon de 1 011 investisseurs et est conforme à la répartition de la population canadienne.

Le sondage a eu lieu entre le 7 et le 16 mars 2018.



## PRINCIPALES CONCLUSIONES

## Principales conclusions

**1** Au début du sondage, les investisseurs étaient divisés quant aux façons de traiter les contraventions aux règles. Cependant, à mesure qu'ils progressaient dans le sondage, leurs opinions se modifiaient, car des exemples précis leur étaient présentés. Les investisseurs devenaient plus réceptifs à l'idée que l'OCRCVM adopte diverses approches et fasse preuve d'une certaine souplesse. (Voir les diapositives 16 et 29-30 pour des précisions.)

## Principales conclusions

2

Six investisseurs sur dix (63 %) sont favorables à une certaine souplesse de l'OCRCVM dans les cas de contraventions mineures qui ont peu d'incidence sur les investisseurs. (Diapositive 17)

La moitié des investisseurs (49 %) pense qu'un programme relatif aux contraventions mineures devrait être utilisé lorsque la conduite « n'était pas intentionnelle ou a été adoptée par mégarde », tandis qu'un tiers (34 %) ont indiqué qu'un tel programme devrait être utilisé lorsque la contravention « n'a causé qu'un préjudice limité ou aucun préjudice aux clients ou aux autres participants au marché ». (Diapositive 18)

Selon les investisseurs, les principaux facteurs qu'on devrait prendre en compte pour déterminer l'admissibilité d'une affaire au programme relatif aux contraventions mineures sont les suivants : (diapositive 19)

- *les investisseurs ont déjà été indemnisés (46 %);*
- *des mesures correctives ont déjà été prises (45 %);*
- *la contravention a été signalée à l'OCRCVM (43 %).*

## Principales conclusions

3

Il existe un solide consensus chez les investisseurs en ce qui concerne les situations qui devraient donner lieu à une audience disciplinaire en bonne et due forme. (Diapositive 20)

Les sept situations décrites dans le sondage sont toutes considérées comme étant suffisamment graves pour donner lieu à une audience disciplinaire en bonne et due forme, et ne sont pas perçues comme des contraventions mineures.

*Situations qui devraient donner lieu à une audience disciplinaire en bonne et due forme :*

- *Les investisseurs ont subi un préjudice important (85 %);*
- *La personne ou la société a déjà fait l'objet de mesures disciplinaires (récidiviste) (85 %);*
- *Il y a eu un préjudice important à l'intégrité des marchés canadiens (85 %);*
- *La conduite fautive est délibérée (84 %);*
- *L'affaire concerne un grand nombre d'investisseurs (84 %);*
- *Les questions et faits de droit sont compliqués (75 %);*
- *La société n'a pas supervisé adéquatement les activités de l'employé concerné (70 %).*



## Principales conclusions

4

Les montants des amendes qui seraient infligées dans le cadre du programme relatif aux contraventions mineures (2 500 \$ pour les particuliers et 5 000 \$ pour les sociétés) sont considérés comme « trop faibles » par de nombreux investisseurs. (Diapositives 21 et 22)

Les réponses ont été les suivantes :

- Dans le cas des particuliers, 45 % des investisseurs estiment qu'un montant de 2 500 \$ est « trop faible » (et 33 %, qu'il est « à peu près adéquat »);
- Dans le cas des sociétés, 63 % pensent que le montant proposé de 5 000 \$ est « trop faible » (et 20 %, qu'il est « à peu près adéquat »).

## Principales conclusions

5

Un peu plus de la moitié (56 %) des investisseurs pense que l'OCRCVM devrait publier les noms des particuliers et des sociétés dans tous les cas de contravention à ses règles. (Diapositive 23)

Trois investisseurs sur dix (31 %) sont d'avis que les noms ne devraient être publiés que dans les cas où la contravention est grave ou a causé un préjudice.

## Principales conclusions

6

Il y a un solide consensus concernant les mesures disciplinaires que l'OCRCVM devrait prendre lorsqu'il intente des poursuites pour des contraventions à ses règles. En tout, 85 % des investisseurs sont d'avis que les sanctions devraient être proportionnelles à la gravité des contraventions. De plus, près de la moitié (46 %) se dit « tout à fait d'accord » avec cette approche. (Diapositive 24)

## Principales conclusions

7

Le programme de résolution rapide reçoit un solide appui, les trois quarts (76 %) des investisseurs étant favorables à ce type de programme. (Diapositive 25)

Toutefois, un moins grand nombre d'investisseurs, bien qu'une majorité (57 %), sont favorables à une réduction des sanctions imposées aux sociétés ou aux particuliers qui acceptent de régler une affaire très tôt durant le processus plutôt que de se soumettre à une audience contestée en bonne et due forme. Près du tiers (31 %) des investisseurs s'oppose à une réduction des sanctions. (Diapositive 26)

## Principales conclusions

8

La confiance des investisseurs s'accroîtrait si l'OCRCVM apportait des changements pour permettre des règlements rapides et imposer des amendes pour des contraventions mineures. (Diapositive 31)

Ces changements auraient pour effet d'accroître la confiance des investisseurs dans chacun des cinq facteurs mentionnés dans le sondage :

% ayant répondu que cela accroîtrait leur confiance

- |  |      |
|--|------|
| • <i>L'efficacité de la réglementation du secteur des valeurs mobilières au Canada</i> | 32 % |
| • <i>Le degré de protection des investisseurs</i>                                      | 28 % |
| • <i>L'intégrité du secteur canadien des valeurs mobilières</i>                        | 28 % |
| • <i>L'équité et l'intégrité des marchés canadiens</i>                                 | 27 % |
| • <i>Le fait d'investir sur les marchés canadiens</i>                                  | 22 % |

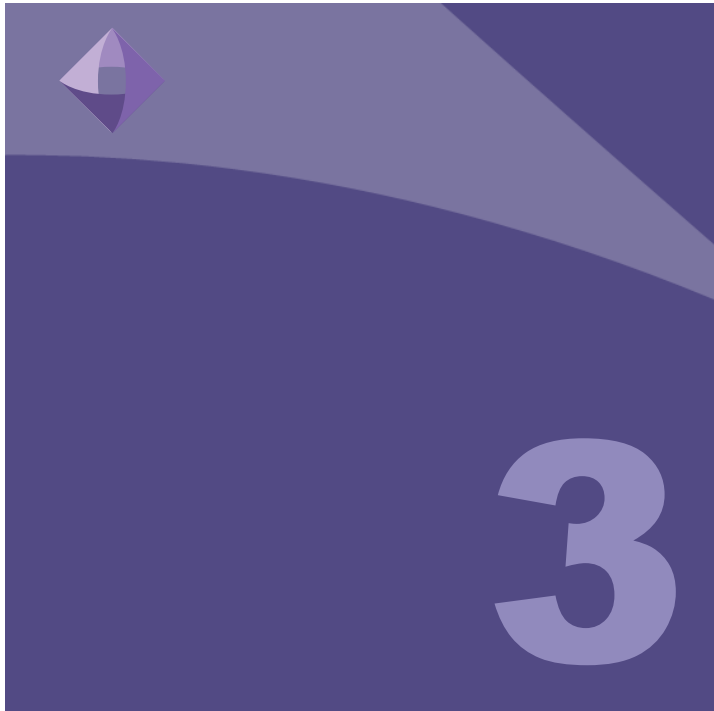
## Principales conclusions

9

Dans l'ensemble, les investisseurs sont d'avis que les changements proposés dans le sondage contribueraient à renforcer les mesures disciplinaires de l'OCRCVM ainsi que son rôle en matière de réglementation (un pourcentage élevé a répondu que ces changements auraient « beaucoup d'avantages »). (Diapositive 32)

Pourcentage des investisseurs ayant répondu que les changements suivants auraient « beaucoup d'avantages » ou « certains avantages » :

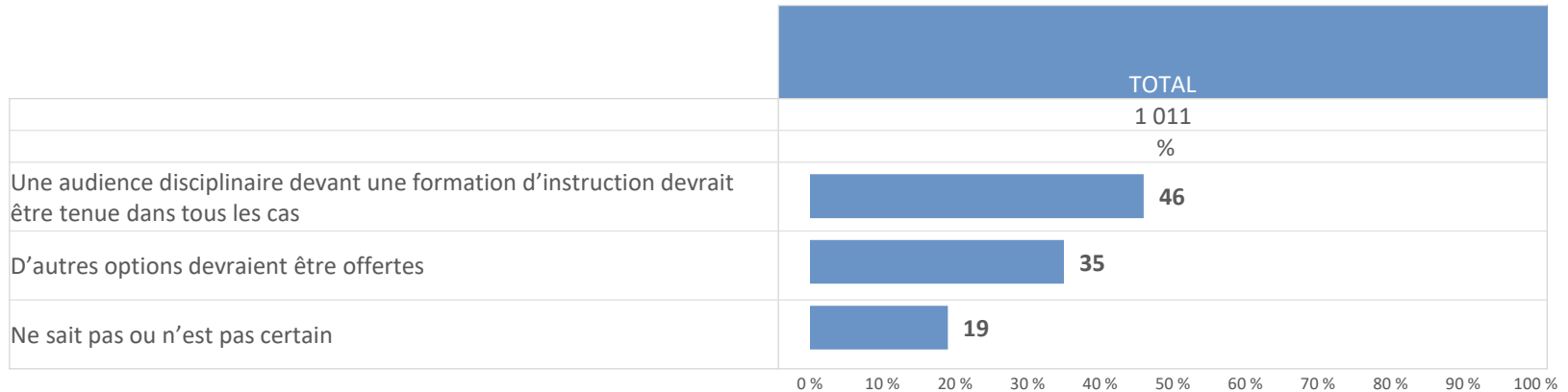
- *Les cas les plus graves seront traités de façon plus opportune (85 %);*
- *Les indemnisations seront payées plus rapidement aux investisseurs (84 %);*
- *Le processus d'examen de tous les cas sera plus rapide (83 %);*
- *Le système de réglementation sera plus efficace (82 %);*
- *Le système de réglementation sera plus équitable (80 %);*
- *L'OCRCVM sera en mesure de consacrer moins de temps et d'efforts aux cas de contraventions mineures (72 %);*
- *Moins d'investisseurs devront témoigner à une audience en bonne et due forme devant une formation d'instruction (61 %).*



## ANNEXE : RÉSULTATS DU SONDAGE

Au début du sondage, près de la moitié (46 %) des investisseurs estimait que tous les cas de contraventions aux règles de l’OCRCVM et d’actes répréhensibles devraient faire l’objet d’une audience disciplinaire, tandis que 35 % étaient d’avis qu’il devrait y avoir d’autres options, selon la gravité de la contravention et selon qu’un préjudice a été causé ou non aux investisseurs.

### OPINIONS SUR LA FAÇON DONT LES CONTRAVENTIONS AUX RÈGLES DE L’OCRCVM DEVRAIENT ÊTRE TRAITÉES



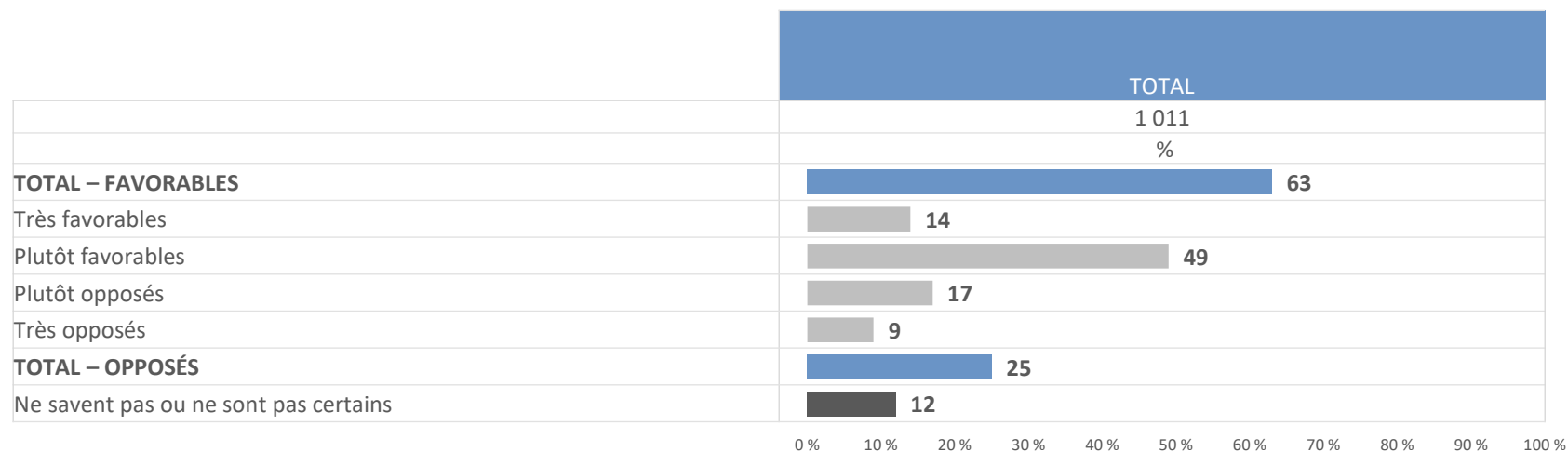
Le rôle de l’OCRCVM consiste en partie à enquêter sur les contraventions à ses règles et sur les actes répréhensibles des sociétés ou des conseillers. À l’heure actuelle, lorsqu’une enquête de l’OCRCVM conclut qu’une contravention aux règles ou des actes répréhensibles ont été commis, une audience en bonne et due forme est tenue devant une formation d’instruction. Les contraventions aux règles et les conduites fautives peuvent entraîner des amendes, une période de suspension ou une interdiction permanente de travailler dans le secteur des valeurs mobilières. Ce processus prend parfois des années.

Base : La totalité de l’échantillon



Six investisseurs sur dix (63 %) sont favorables à une certaine souplesse de l’OCRCVM dans les cas de contraventions mineures qui ont peu d’incidence sur les investisseurs.

### DEGRÉ D’APPUI À UNE CERTAINE SOUPLESSE DANS CERTAINS CAS

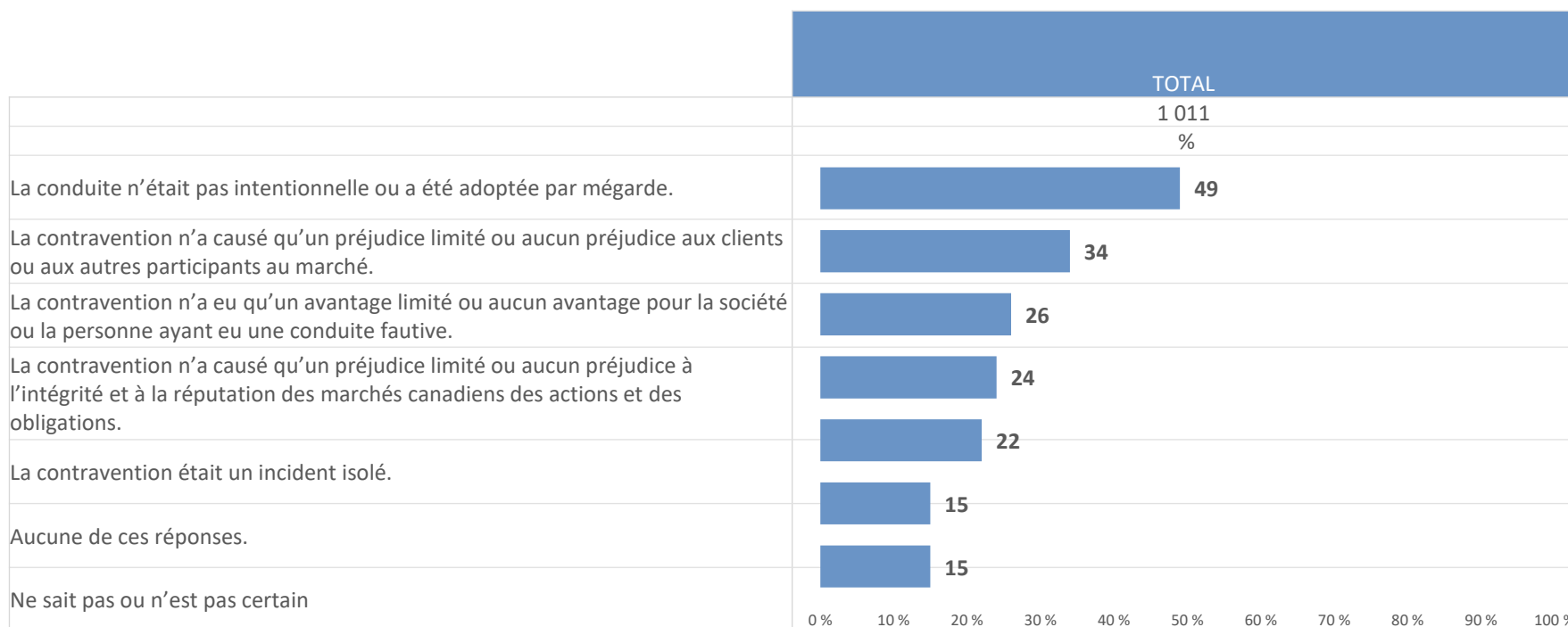


À l’heure actuelle, lorsqu’une enquête de l’OCRCVM conclut qu’il y a eu une contravention aux règles, une audience disciplinaire en bonne et due forme est tenue devant une formation d’instruction. L’OCRCVM étudie d’autres options afin de faire preuve d’une certaine souplesse dans les cas de contraventions mineures ou techniques à ses règles. Dans quelle mesure êtes-vous favorable ou opposé à une certaine souplesse de l’OCRCVM dans les cas de contraventions mineures qui ont peu d’incidence sur les investisseurs?

Base : La totalité de l’échantillon

La moitié des investisseurs (49 %) pense qu'un programme relatif aux contraventions mineures devrait être utilisé lorsque la conduite « n'était pas intentionnelle ou a été adoptée par mégarde ». Un tiers (34 %) ont indiqué qu'un tel programme devrait être utilisé lorsque la contravention « n'a causé qu'un préjudice limité ou aucun préjudice aux clients ou aux autres participants au marché ».

### SITUATIONS OÙ UN PROGRAMME RELATIF AUX CONTRAVENTIONS MINEURES DEVRAIT ÊTRE UTILISÉ

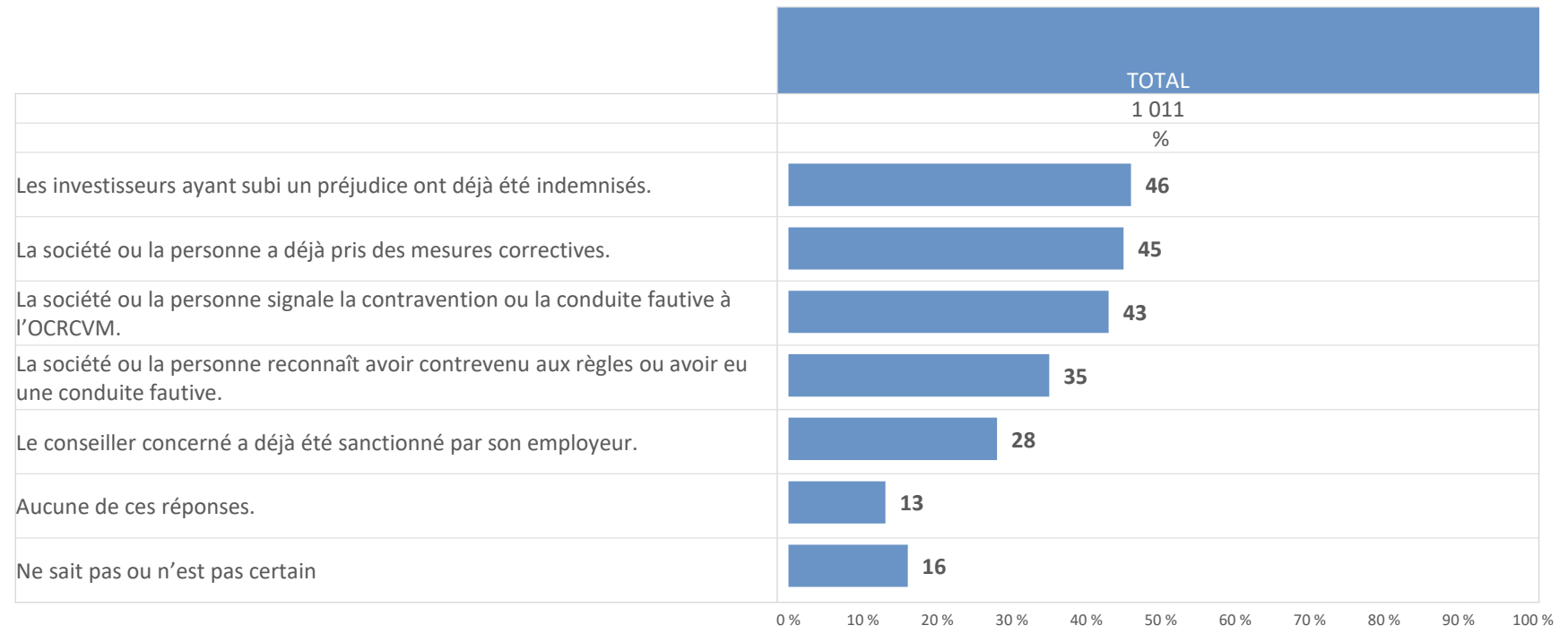


Dans lesquelles des situations suivantes un programme relatif aux contraventions mineures aux règles devrait-il remplacer une audience disciplinaire en bonne et due forme devant une formation d'instruction? (Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.)

Base : La totalité de l'échantillon

En ce qui concerne les facteurs à prendre en compte pour déterminer si un cas est admissible au programme relatif aux contraventions mineures, les facteurs suivants ont obtenu à peu près le même degré d'appui : « les investisseurs ont déjà été indemnisés » (46 %); « des mesures correctives ont déjà été prises » (45 %); « la contravention a été signalée à l'OCRCVM » (43 %).

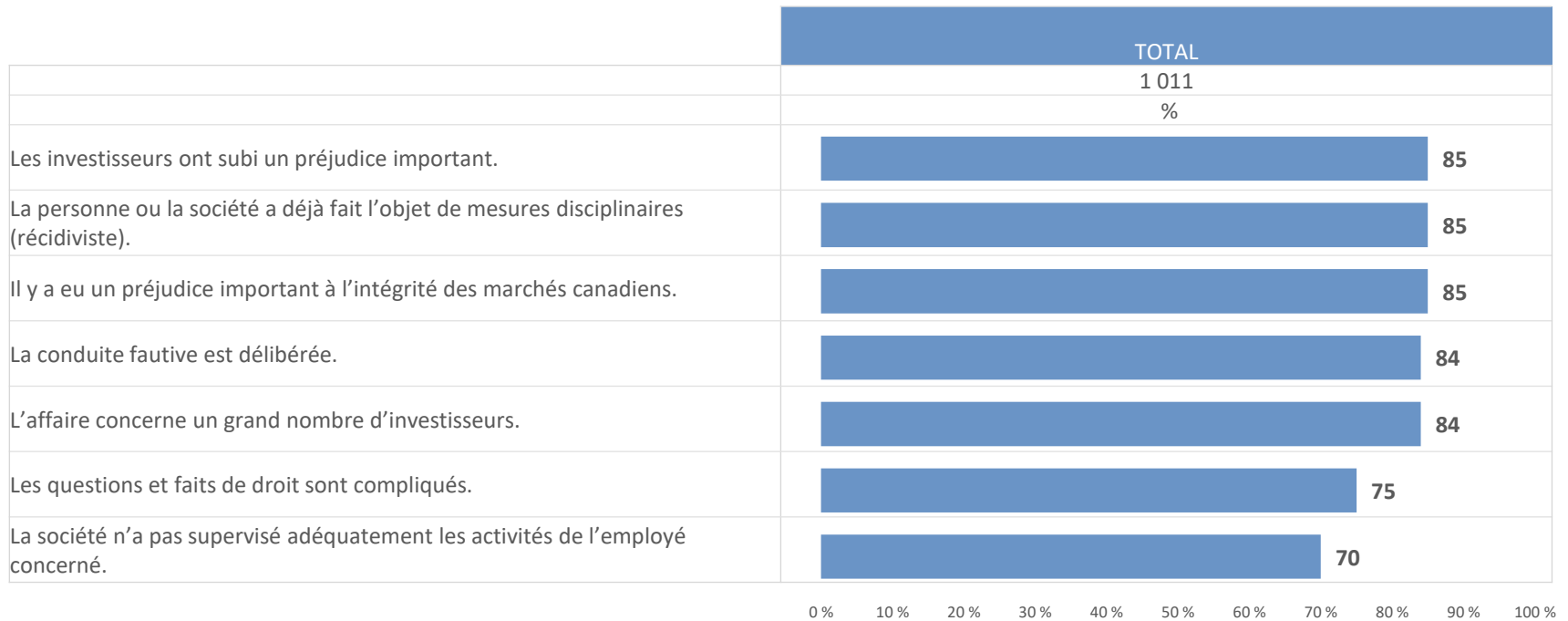
### FACTEURS QUE L'OCRCVM DEVRAIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR DÉTERMINER L'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME RELATIF AUX CONTRAVENTIONS MINEURES



En plus des situations mentionnées précédemment, quels facteurs parmi les suivants l'OCRCVM devrait-il aussi prendre en considération pour déterminer si un cas est admissible au programme relatif aux contraventions mineures ou s'il devrait faire l'objet d'une audience en bonne et due forme? (Veuillez cocher toutes les réponses qui s'appliquent.)  
 Base : La totalité de l'échantillon

Il existe un solide consensus, allant de 70 % à 85 %, sur les types de situations qui devraient donner lieu à une audience disciplinaire en bonne et due forme.

## SITUATIONS QUI DEVRAIENT DONNER LIEU À UNE AUDIENCE DISCIPLINAIRE EN BONNE ET DUE FORME



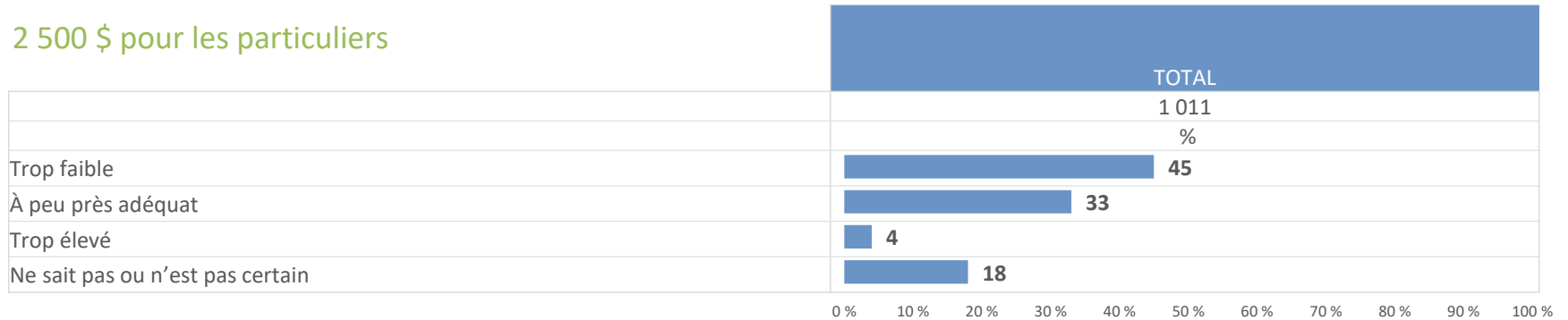
Quelles situations parmi les suivantes devraient donner lieu à une audience disciplinaire en bonne et due forme plutôt que d'être considérées comme des contraventions mineures aux règles?

Base : La totalité de l'échantillon

Les investisseurs estiment à 45 % que l’amende de 2 500 \$ imposée à un particulier pour une contravention mineure est « trop faible ». Le tiers (33 %) pense que ce montant est « à peu près adéquat ». Un nombre minime (4 %) est d’avis qu’il est « trop élevé ».

### MONTANT DE L’AMENDE IMPOSÉE AUX PARTICULIERS DANS LE CADRE D’UN PROGRAMME RELATIF AUX CONTRAVENTIONS MINEURES

#### 2 500 \$ pour les particuliers



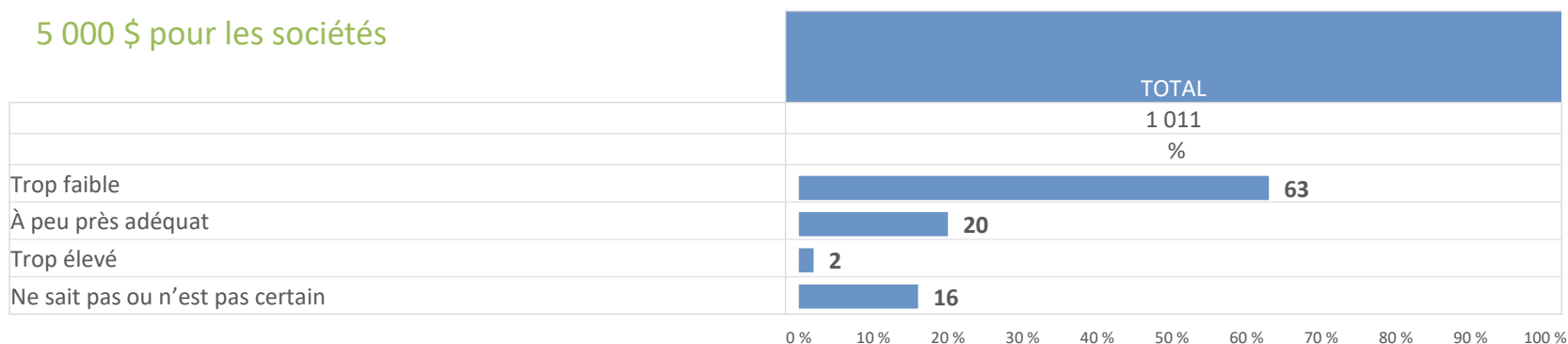
L’OCRCVM envisage d’établir des montants fixes pour les amendes infligées dans le cadre du programme relatif aux contraventions mineures aux règles. Pour les situations suivantes, veuillez indiquer si le montant de l’amende est :

Base : La totalité de l’échantillon

Six investisseurs sur dix (63 %) sont d’avis qu’une amende de 5 000 \$ infligée à une société dans le cadre d’un programme relatif aux contraventions mineures est « trop faible ». En tout, 20 % estiment que ce montant est « à peu près adéquat », tandis que seulement 2 % pensent qu’il est « trop élevé ».

### MONTANT DE L’AMENDE INFLIGÉE AUX SOCIÉTÉS DANS LE CADRE D’UN PROGRAMME RELATIF AUX CONTRAVENTIONS MINEURES

5 000 \$ pour les sociétés

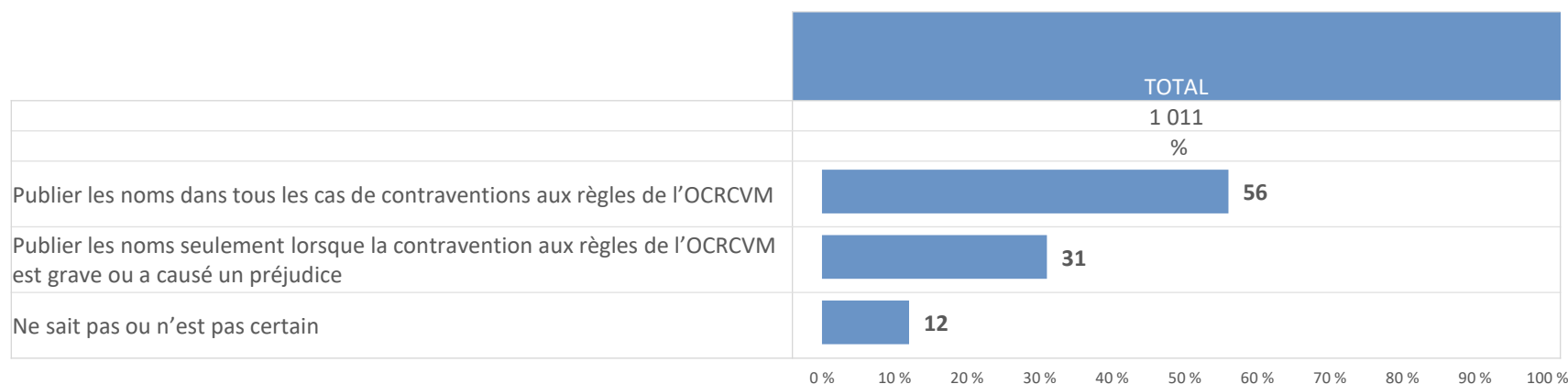


L’OCRCVM envisage d’établir des montants fixes pour les amendes infligées dans le cadre du programme relatif aux contraventions mineures aux règles. Pour les situations suivantes, veuillez indiquer si le montant de l’amende est :

Base : La totalité de l’échantillon

Un peu plus de la moitié (56 %) des investisseurs pense que l’OCRCVM devrait publier les noms dans tous les cas de contravention à ses règles. Trois personnes sur dix (31 %) sont d’avis que les noms ne devraient être publiés que dans les cas où la contravention est grave ou a causé un préjudice.

### CAS OÙ LES NOMS DE CEUX QUI ONT CONTREVENU AUX RÈGLES DEVRAIENT ÊTRE PUBLIÉS

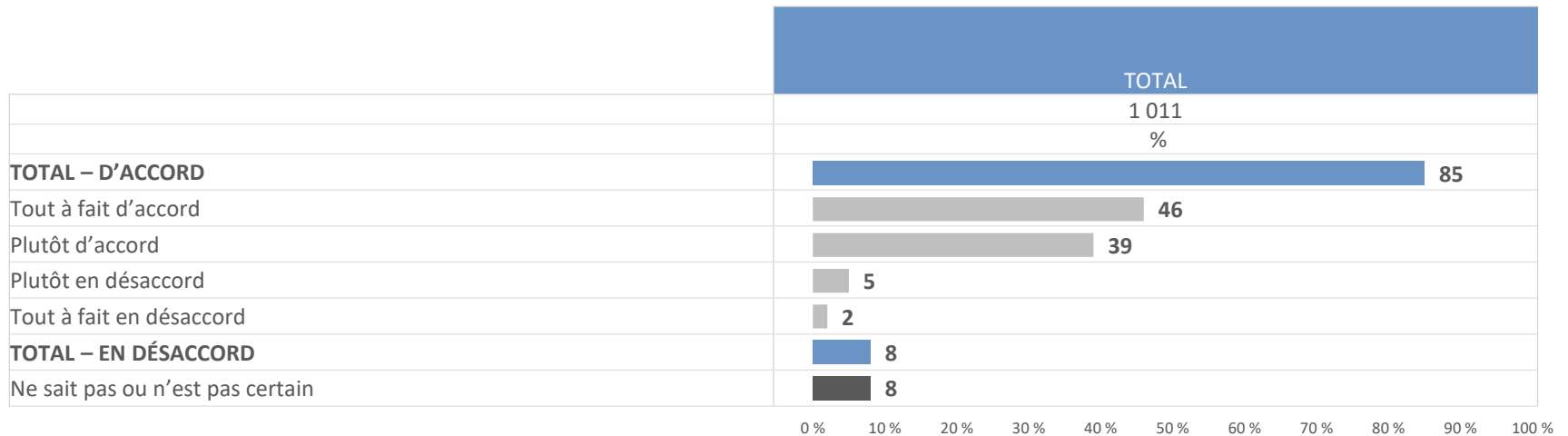


Lorsqu’il fait état des sociétés et des personnes qui ont contrevenu à ses règles ou qui ont posé des actes répréhensibles, l’OCRCVM devrait-il publier les noms dans tous les cas, y compris dans les cas de contraventions mineures à ses règles, ou seulement dans les cas de contraventions graves à ses règles ou d’actes répréhensibles ayant causé un préjudice?

Base : La totalité de l’échantillon

La très grande majorité (85 %) des investisseurs est d’avis que, lorsque l’OCRCVM intente une poursuite disciplinaire, il devrait imposer des sanctions proportionnelles à la gravité des contraventions aux règles. Et près de la moitié (46 %) est « tout à fait d’accord » avec cette position.

### LES SANCTIONS DEVRAIENT ÊTRE PROPORTIONNELLES À LA GRAVITÉ DES CONTRAVENTIONS AUX RÈGLES



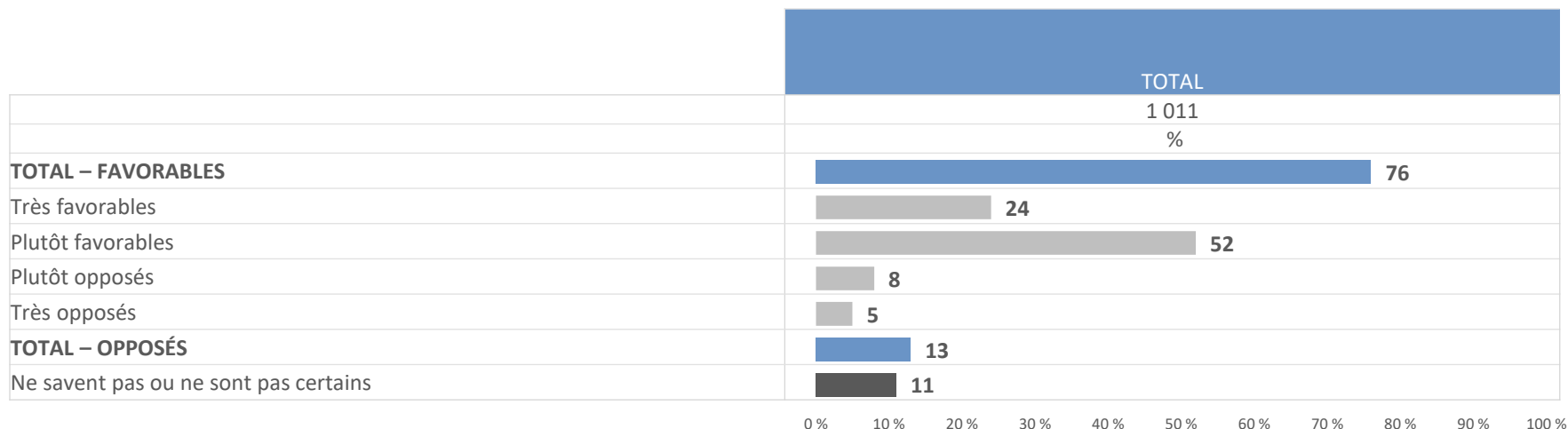
Dans quelle mesure êtes-vous d’accord ou en désaccord avec la position selon laquelle l’OCRCVM, lorsqu’il intente une procédure disciplinaire, devrait imposer des sanctions proportionnelles à la gravité des contraventions aux règles?

Base : La totalité de l’échantillon



Les trois quarts (76 %) des investisseurs sont favorables à un programme de résolution rapide, et 24 % sont « très favorables » à un tel programme.

## DEGRÉ D'APPUI À UN PROGRAMME DE RÉOLUTION RAPIDE

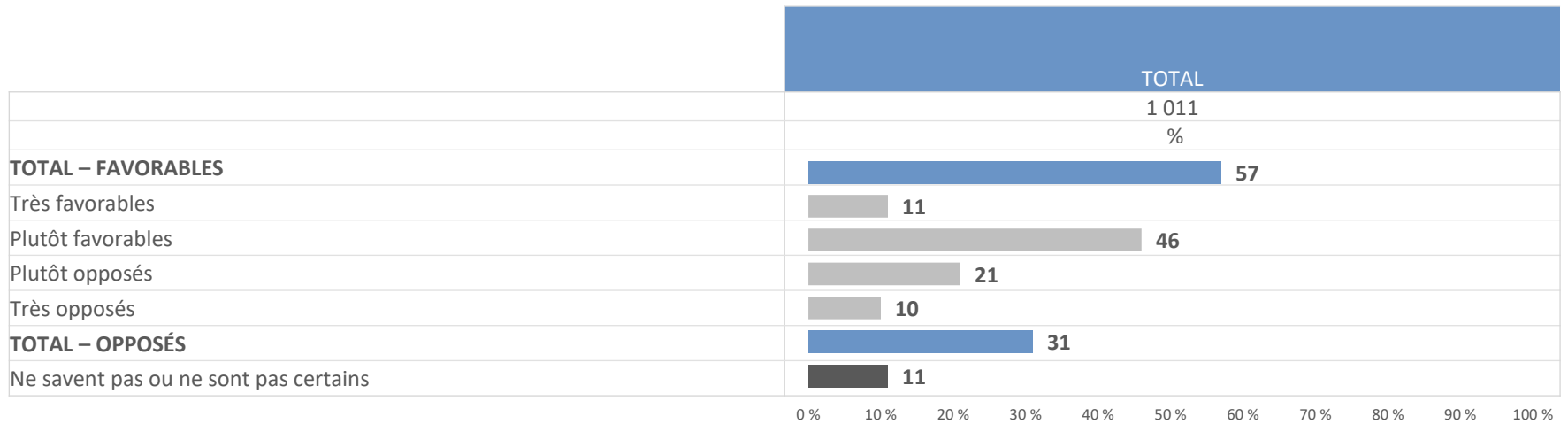


L'OCRCVM envisage également de mettre en place un programme de résolution rapide. Ce programme permettrait un règlement des affaires à un stade peu avancé du processus lorsque les sociétés ou les particuliers coopèrent à l'enquête et acceptent la responsabilité d'une contravention aux règles ou d'un acte répréhensible. En échange, les sociétés et les particuliers se verraient imposer une sanction réduite pour avoir accepté un règlement rapide. Un tel programme permettrait de réduire le temps et les ressources qui sont consacrés à une affaire, d'accorder des indemnités et de prendre des mesures correctives plus rapidement, et de faire en sorte que l'OCRCVM affecte ses ressources aux cas les plus graves. En général, dans quelle mesure êtes-vous favorable ou opposé à l'adoption par l'OCRCVM d'un programme de résolution rapide?

Base : La totalité de l'échantillon

Toutefois, un moins grand nombre d’investisseurs, bien qu’une majorité (57 %), sont favorables à une réduction des sanctions imposées aux sociétés ou aux particuliers qui acceptent de régler une affaire très tôt durant le processus plutôt que de se soumettre à une audience contestée en bonne et due forme. Près du tiers (31 %) des investisseurs s’oppose à une réduction des sanctions.

### DEGRÉ D’APPUI À UNE RÉDUCTION DES SANCTIONS DANS LE CAS D’UNE RÉOLUTION RAPIDE

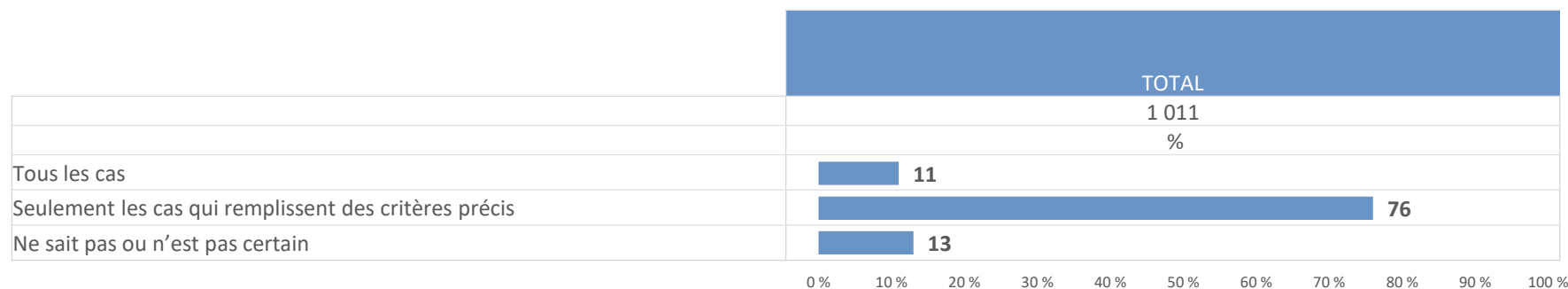


En général, dans quelle mesure êtes-vous favorable ou opposé à la réduction des sanctions imposées aux sociétés ou aux particuliers qui acceptent de régler une affaire très tôt durant le processus plutôt que de se soumettre à une audience contestée en bonne et due forme?

Base : La totalité de l’échantillon

Les trois quarts (76 %) des investisseurs sont d’avis que l’OCRCVM devrait offrir de régler rapidement une affaire seulement dans les cas qui remplissent des critères précis. Seulement 11 % pensent que l’OCRCVM devrait l’offrir dans « tous les cas ».

### CAS OÙ L’OCRCVM DEVRAIT OFFRIR DE RÉGLER RAPIDEMENT UNE AFFAIRE

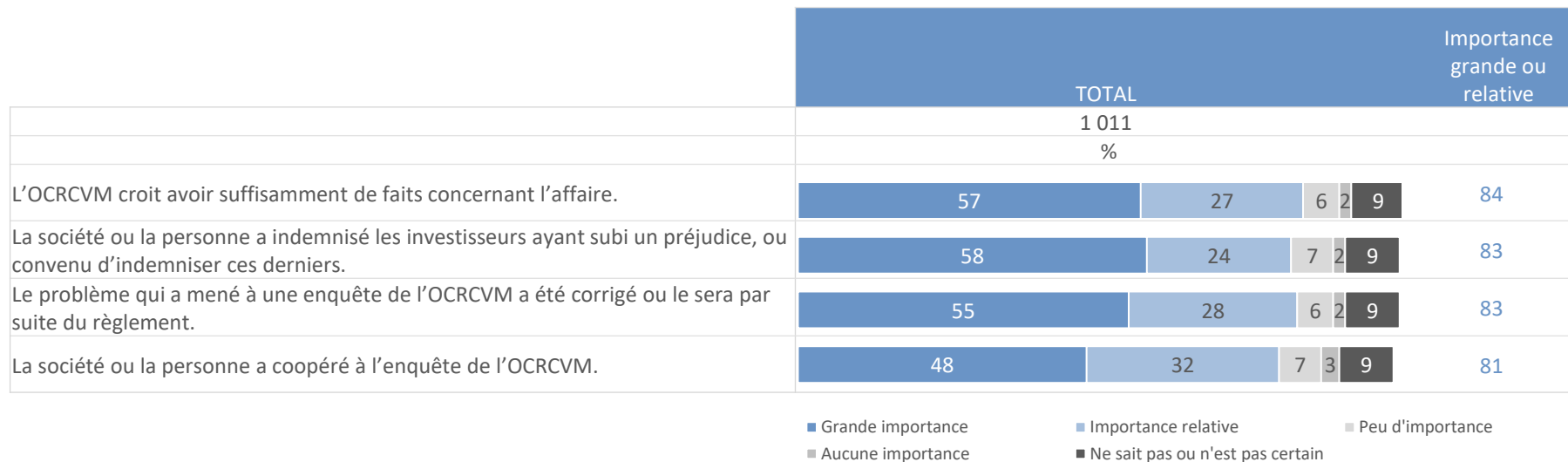


Est-ce que l’OCRCVM devrait offrir de régler rapidement une affaire dans tous les cas ou seulement dans les cas qui remplissent des critères précis?

Base : La totalité de l’échantillon

Huit investisseurs sur dix sont d’avis que les quatre critères ci-dessous devraient être importants dans la décision de faire une offre de résolution rapide.

### CRITÈRES POUR FAIRE UNE OFFRE DE RÉOLUTION RAPIDE



Si l’OCRCVM établissait des critères pour les offres de résolution rapide, quelle importance chacun des facteurs suivants devrait-il avoir dans la décision de faire une offre?  
 Base : La totalité de l’échantillon

Cette diapositive et la prochaine (diapositive 30) montrent le type de mesure qui devrait être prise dans diverses situations, selon les investisseurs. La présente diapositive indique les situations dans lesquelles au moins la moitié des investisseurs pense qu’il faudrait tenir une audience disciplinaire en bonne et due forme. Par exemple, une forte proportion des investisseurs sont d’avis que des placements effectués dans des actions à risque élevé contre la volonté du client (77 %) et qu’un détournement de fonds sans remboursement (76 %) devrait donner lieu à une audience en bonne et due forme.

### TYPES DE MESURES QUI DEVRAIENT ÊTRE PRISES DANS CERTAINES SITUATIONS PRÉCISES

	TOTAL				
	Ne prendre aucune mesure	Imposer une amende pour contravention mineure	Essayer de négocier un règlement rapide	Tenir une audience en bonne et due forme	Je ne sais pas ou je ne suis pas certain
			1 011		
	%	%	%	%	%
Un conseiller en placement place l’argent d’un client dans des actions à risque élevé même si ce client a mentionné ne vouloir que des placements à faible risque dans son portefeuille. Le client perd de l’argent par la suite. Malgré les preuves, le conseiller refuse de reconnaître son erreur et ne coopère pas à l’enquête de l’OCRCVM.	1	7	9	77	11
Un conseiller détourne des fonds qui lui ont été confiés aux fins de placement, et la majeure partie de ces fonds est perdue. Le conseiller reconnaît sa conduite fautive, mais ne rembourse pas les investisseurs.	2	6	13	76	11
Un conseiller effectue pour le compte d’un client un nombre excessif d’opérations qui lui rapportent des commissions plus élevées, mais qui ne rapportent rien au client.	2	15	19	58	12
Un conseiller a effectué pour un client des placements à risque élevé inappropriés qui ont entraîné une perte pour le client. La personne qui surveillait ce conseiller s’est rendu compte de la situation, mais n’a pris aucune mesure, contrevenant ainsi aux règles de l’OCRCVM. Il s’agissait de la première contravention du surveillant.	1	15	26	55	12
Une société de placement augmente les frais et honoraires, mais n’en informe pas ses clients et ne reconnaît pas son erreur.	1	21	24	49	12
Un conseiller n’effectue pas un placement pour le compte d’un client le jour où il devait le faire. Lorsque le placement est finalement effectué, moins d’actions que prévu sont achetées étant donné que le prix de l’action a augmenté. Le conseiller ne reconnaît pas son erreur.	2	20	30	45	12

Pour chacune des situations suivantes, veuillez indiquer les mesures qui devraient être prises selon vous. (Veuillez cocher toutes les réponses qui s’appliquent.)

Base : La totalité de l’échantillon

Pour les autres situations présentées dans le sondage, le consensus est moins grand. Mais, dans la plupart des cas, moins de la moitié des investisseurs est d’avis qu’une audience en bonne et due forme devrait avoir lieu. Dans l’ensemble, les résultats indiquent que les investisseurs pensent que plusieurs formes de mesures disciplinaires peuvent être appropriées, selon les situations, même s’ils ne s’entendent pas sur la forme qui serait la meilleure dans chaque type de situation.

## TYPES DE MESURES QUI DEVRAIENT ÊTRE PRISES DANS CERTAINES SITUATIONS PRÉCISES (SUITE)

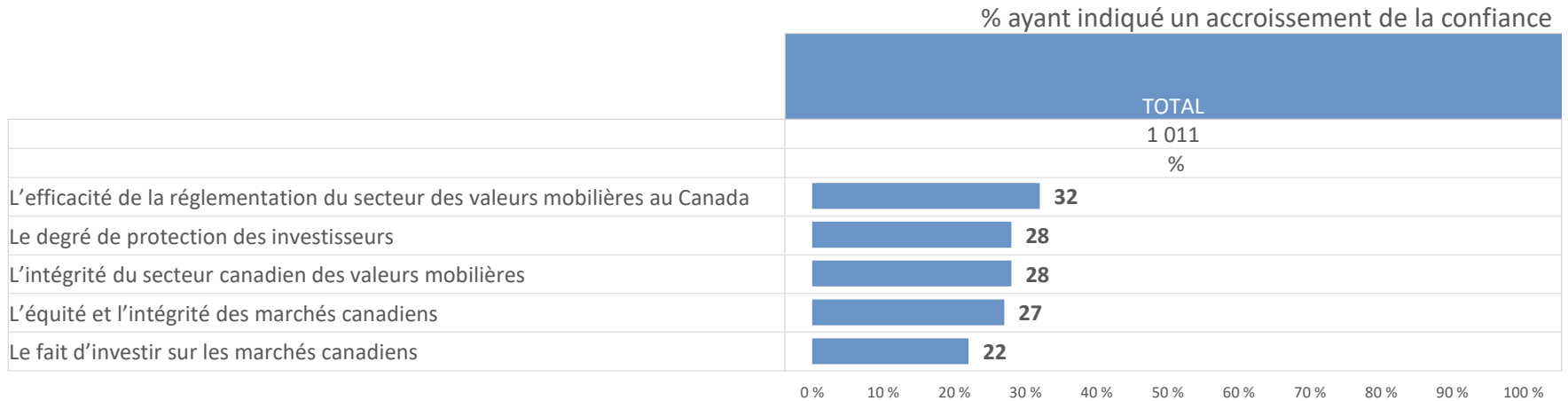
	TOTAL				
	Ne prendre aucune mesure	Imposer une amende pour contravention mineure	Essayer de négocier un règlement rapide	Tenir une audience en bonne et due forme	Je ne sais pas ou je ne suis pas certain
	1 011				
	%	%	%	%	%
Un conseiller en placement achète ou vend des placements sans l’approbation du client, mais il reconnaît son erreur.	2	23	35	38	12
Depuis plusieurs années, par souci de commodité, un conseiller signe les documents relatifs aux comptes de ses clients au nom de ces derniers. Même si une telle pratique contrevient aux règles de l’OCRCVM, les clients sont au courant et ont donné leur approbation verbale au conseiller. Les clients n’ont subi aucun préjudice.	12	34	19	26	15
Le conseiller d’une société de placement effectue pour un client un placement qui comporte un risque plus élevé que le niveau de tolérance au risque de ce client, et ce dernier subit une perte. Le conseiller et la société coopèrent pleinement à l’enquête de l’OCRCVM, présentent des excuses au client et l’indemnisent de sa perte.	9	26	38	23	12
Lorsque le profil de risque d’un client change, le conseiller est tenu de mettre à jour le formulaire de renseignements sur le client et de demander à celui-ci d’en prendre connaissance et de le signer. Pendant de nombreuses années, un conseiller a eu avec ses clients des discussions détaillées sur les changements apportés à leur profil de risque et effectué les placements en conséquence. Il a cependant négligé de demander aux clients de passer en revue et de signer les documents à jour pertinents. Les clients n’ont pas porté plainte pour cet oubli, bien que le conseiller ait enfreint les règles de l’OCRCVM en ne mettant pas à jour les documents.	9	44	23	18	14
Une société de placement découvre qu’elle a surfacturé aux clients chacune de ses opérations. Elle dresse la liste de tous les clients/investisseurs concernés et les rembourse. Elle informe également l’OCRCVM des mesures qu’elle a prises pour rectifier la situation.	26	29	24	16	11

Pour chacune des situations suivantes, veuillez indiquer les mesures qui devraient être prises selon vous. (Veuillez cocher toutes les réponses qui s’appliquent.)

Base : La totalité de l’échantillon

Si l’OCRCVM apportait des changements pour permettre des règlements rapides et imposer des amendes pour des contraventions mineures, cela accroîtrait la confiance des investisseurs dans le processus de réglementation.

**ACCROISSEMENT DE LA CONFIANCE DANS LES FACTEURS SUIVANTS  
SI DES CHANGEMENTS SONT APPORTÉS À LA RÉGLEMENTATION**

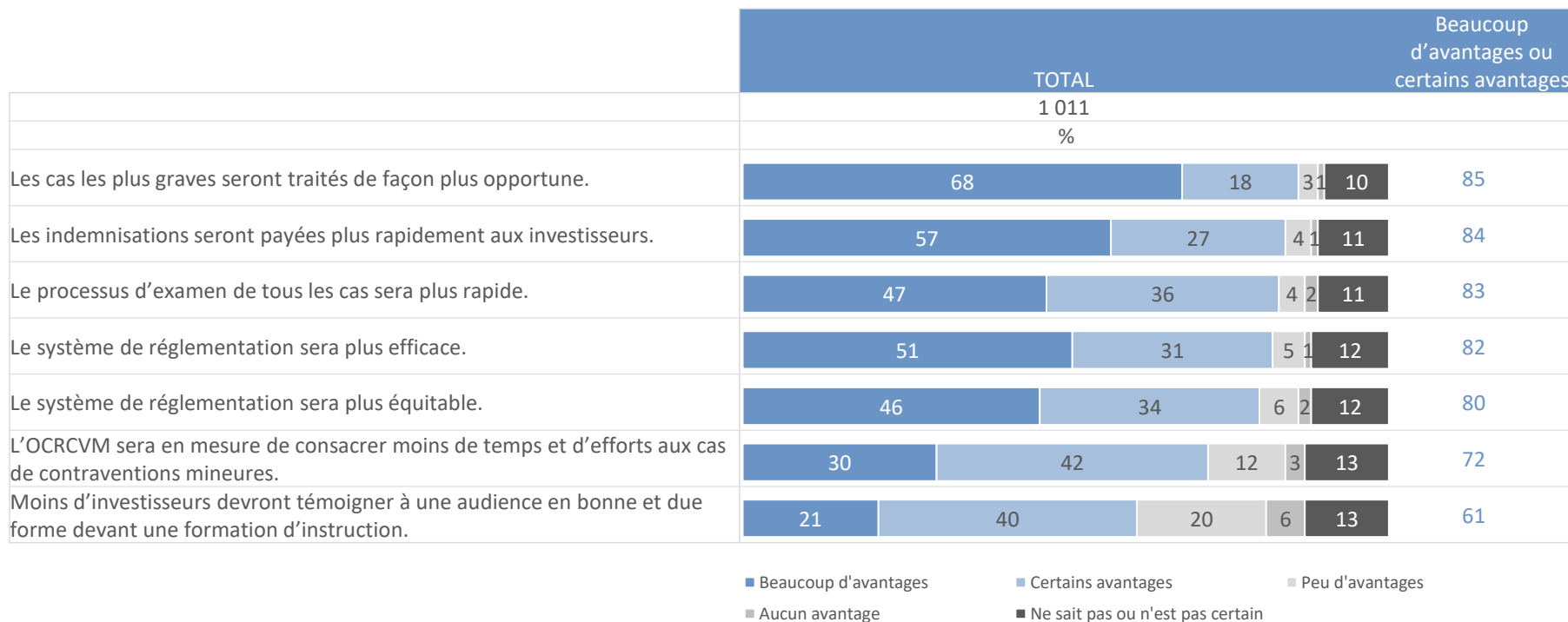


En général, si l’OCRCVM apporte des changements pour permettre des règlements rapides et imposer des amendes pour des contraventions mineures, est-ce que cela aura pour effet d’accroître, de diminuer ou de laisser inchangée votre confiance dans ce qui suit?

Base : La totalité de l’échantillon

Huit investisseurs sur dix pensent que les changements proposés dans le sondage contribueraient à renforcer les mesures disciplinaires de l’OCRCVM ainsi que son rôle en matière de réglementation (un pourcentage élevé a répondu que cela aurait « beaucoup d’avantages »), à l’exception de ce qui suit : « consacrer moins de temps et d’efforts aux cas de contraventions mineures » (72 %) et « moins d’investisseurs devront témoigner » (61 %).

### AVANTAGES DES CHANGEMENTS SUIVANTS POUR L’AMÉLIORATION DE L’APPLICATION DES RÈGLES DE L’OCRCVM ET DE SON RÔLE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION



Si l’OCRCVM apporte les changements proposés dans le sondage, quels avantages comporteraient, selon vous, chacun des résultats suivants pour le renforcement de l’application des règles de l’OCRCVM et le rôle de l’OCRCVM en matière de réglementation?

Base : La totalité de l’échantillon  
 TTP : Taille de la base trop petite





# PROFIL DÉMOGRAPHIQUE

## Profil démographique

### SEXE



Hommes	49 %
Femmes	50 %
Autres	<1 %
Préfère ne pas répondre	1 %

### ÂGE



18-34	32 %
35-54	34 %
55-64	16 %
65 ou +	17 %

### FORMATION



ÉCOLE SECONDAIRE OU MOINS	10 %
École primaire	<1 %
École secondaire	9 %
CÉGEP/COLLÈGE	29 %
Formation professionnelle ou technique	6 %
Études collégiales (en partie)	5 %
Diplôme d'études collégiales	18 %
UNIVERSITÉ	60 %
Université (en partie)	10 %
Baccalauréat ou diplôme universitaire de premier cycle	28 %
Maîtrise ou doctorat	22 %
Préfère ne pas répondre	1 %

### EMPLOI



Employé à plein temps	60 %
Employé à temps partiel	8 %
Sans emploi	2 %
Personne au foyer	2 %
Étudiant	3 %
Retraité	22 %
Autre	2 %
Préfère ne pas répondre	2 %

### ÉTAT MATRIMONIAL



Célibataire (jamais marié)	26 %
Marié ou en union de fait	61 %
Veuf	3 %
Séparé	3 %
Divorcé	5 %
Préfère ne pas répondre	2 %

### REVENU DES MÉNAGES



MOINS DE 60 000 \$	21 %
Moins de 20 000 \$	2 %
De 20 000 \$ à moins de 40 000 \$	7 %
De 40 000 \$ à moins de 60 000 \$	13 %
60 000 \$-100 000 \$	28 %
De 60 000 \$ à moins de 80 000 \$	11 %
De 80 000 \$ à moins de 100 000 \$	17 %
100 000 \$ ET PLUS	34 %
De 100 000 \$ à moins de 120 000 \$	12 %
De 120 000 \$ à moins de 150 000 \$	9 %
De 150 000 \$ à moins de 200 000 \$	8 %
De 200 000 \$ à moins de 250 000 \$	3 %
250 000 \$ ou plus	2 %
Préfère ne pas répondre	16 %

### VALEUR DES PLACEMENTS



MOINS DE 25 000 \$	18 %
Moins de 5 000 \$	6 %
5 000 \$-24 999 \$	12 %
25 000 \$-99 000 \$	29 %
25 000 \$-49 999 \$	11 %
50 000 \$-99 999 \$	18 %
100 000 \$-249 999 \$	17 %
250 000 \$-499 999 \$	10 %
500 000 \$ ou plus	11 %
Préfère ne pas répondre	15 %

### RÉGION



ATLANTIQUE	7 %
Terre-Neuve-et-Labrador	2 %
Île-du-Prince-Édouard	<1 %
Nouveau-Brunswick	2 %
Nouvelle-Écosse	3 %
Québec	25 %
Ontario	36 %
MAN./SASK.	8 %
Manitoba	4 %
Saskatchewan	4 %
ALB./NORD	11 %
Alberta	10 %
Territoires du Nord-Ouest	1 %
Nunavut	<1 %
Colombie-Britannique	13 %

Base : La totalité de l'échantillon (n=1 011)